



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041- Toulon cedex 9

Toulon, le 01/04/2022

Références : D-UD83-2022-0171

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVINI ENTREPRISE

Avenue Honore d'estienne d'orves
143 lotissement industriel la provençale
83500 LA SEYNE-SUR-MER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement COVINI ENTREPRISE implanté Avenue Honore d'estienne d'orves 143 lotissement industriel la provençale 83500 LA SEYNE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Nos services ont été alerté par l'inspektion du travail de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Var sur des conditions de stockage de déchets amiantés de l'entreprise COVINI située avenue Honoré d'Estienne d'Orves, 143 Lotissement industriel la Provençale 86500 La seyne sur mer (à côté de la société ASM).

Nous nous sommes donc déplacés in situ le 18 janvier 2022 pour faire les constats d'usage afin de vérifier notamment la situation administrative et réglementaire des installations.
La quantité maxi de déchets dangereux pouvant être présente doit être inférieure à 1 tonne.

Or, nos constats et les informations recueillies auprès de l'exploitant ont démontrés la présence d'une quantité de 33 tonnes de déchets amiantés, nettement supérieure au seuil admissible. Ceci relève d'une non conformité majeure compte tenu que l'installation relève dans la situation actuelle du régime de l'autorisation sans bénéficier de l'autorisation administrative à cet effet.

L'exploitant n'a également pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations conformément aux dispositions prévues à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 qui prévoit que celui-ci doit être réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service des installations.

Compte tenu de ce qui précède, la société COVINI Entreprise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris en date du 21/01/2022 et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2022 visant à imposer la régularisation administrative des installations contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINI ENTREPRISE
- Avenue Honore d'estienne d'orves 143 lotissement industriel la provençale 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Code AIOT dans GUN : 0100001426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COVINI est spécialisée dans les travaux de désamiantage et dispose dans le cadre de ses activités d'une installation de transit de déchets dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2718-2 de la nomenclature des ICPE (télédéclaration N° A-1-MAI6OL2UX datant du 22/06/2021)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations: respect des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence et de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2022, article 2	/	Sans objet
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a par courrier du 29/03/2022 notifié au préfet les informations suivantes :

- avoir évacué la totalité des déchets d'amiante (fourniture des justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée),
- avoir décidé de cesser définitivement son activité de transit de déchets dangereux et ainsi renoncer à tout stockage de transit de déchets d'amiante. L'exploitant va notifier officiellement au préfet la cessation définitive de ses activités.

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21/01/2022 sont partiellement respectées car l'affichage des plans à l'entrée de l'installation n'a pas été réalisé. Cependant, celui-ci n'a plus lieu d'être exigé compte tenu de la cessation d'activité annoncée par l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 imposant la régularisation administrative de l'installation de transit de déchets dangereux initialement déclarée au titre de la rubrique 2718 n'ont plus lieu d'être pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant.

Enfin, la situation administrative de l'installation déclarée sera définitivement régularisée quand l'exploitant aura officiellement notifié la cessation définitive de ses activités au titre de la rubrique susvisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation
Prescription contrôlée : Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'affichage , à l'entrée du site, des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêté, évacuer les déchets vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations.
Constats : Affichage: L'exploitant a par courrier du 29/03/2022 notifié au préfet les éléments d'information suivants : - avoir évacué la totalité des déchets d'amiante (voir ci-après), - s'engager à cesser définitivement son installation de transit de déchets dangereux et ainsi renoncer à tout stockage de transit de déchets d'amiante. Par conséquent, l'affichage des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets qui a été imposé n'a plus lieu d'être. Évacuation des déchets: Nous avons constaté en séance que l'évacuation des déchets d'amiante avait débuté mais qu'elle n'était que partielle. Nous avons demandé en séance à l'exploitant de nous avertir dès que la totalité des déchets seraient éliminés et ce dans les meilleurs délais. Par courriel du 04/03/2022, le conseil de la société COVINI nous a informé de l'évacuation total des déchets d'amiante (photos à l'appui). Les justificatifs d'enlèvement (BSD) nous ont également été adressés par courriel du 08/03/2022. Les bordereaux transmis indiquent que la quantité totale des déchets d'amiante évacués du site de la société COVINI est de 38 tonnes. Un constat d'huissier a été effectué en date du 08/03/2022. L'exploitant s'est donc conformé aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21/01/2022 visant à l'évacuation complète des déchets d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : <u>Régularisation administrative :</u> ◦ soit en déposant auprès de monsieur le Préfet du Var un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2718 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux sous un délai de 4 mois. ◦ soit en réduisant de façon pérenne son niveau d'activité au titre de la rubrique 2718 à moins de 1 tonne. L'exploitant devra dès lors : ▪ sous un délai de 10 jours, transmettre à l'inspection de l'environnement un dossier décrivant les mesures prévues pour atteindre le niveau d'activité requis comme mentionné ci-avant; ▪ sous un délai de 15 jours, - informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations, - mettre en place et tenir à jour un registre chronologique des déchets ▪ sous un délai d'1 mois, transmettre à l'inspection de l'environnement un document synthétique justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2718 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ▪ sous un délai de 2 mois, transmettre à l'inspection de l'environnement un document justifiant la commande auprès d'un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique de ses installations dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Constats : L'exploitant a par courrier du 29/03/2022 notifié au préfet les éléments d'information suivants : - avoir évacué la totalité des déchets d'amiante, - s'engager à cesser définitivement son installation de transit de déchets dangereux et ainsi renoncer à tout stockage de transit de déchets d'amiante. L'exploitant va notifier officiellement au préfet la cessation définitive de ses activités de transit de déchets dangereux. Par conséquent, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022 n'ont plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

